

ARRETE DU MAIRE

N° 01-2025-136

Commune

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

de CHAUMONTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Circulation et
Stationnement**

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Lieu impacté :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Place de l'église
95270
CHAUMONTEL

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Objet :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

Autorisation
d'occupation de
voirie pour
travaux

Vu la demande en date du 13 octobre 2025, par laquelle la société **EURL MACEBILE**, représentée par Monsieur Julien MABILE 26 rue de Verdun 95270 CHAUMONTEL, sollicite l'occupation de voirie pour des travaux sur la toiture de l'église et le nettoyage de la façade située place de l'église à CHAUMONTEL, à compter du 22 octobre jusqu'au 31 octobre 2025 inclus ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux, il convient de permettre l'accès à la façade du bâtiment ;

CONSIDERANT que pour effectuer les travaux, il est nécessaire de déroger aux règles de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de Chaumontel ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit à partir du 22 octobre et jusqu'au 31 octobre inclus, place de l'Eglise à Chaumontel, afin de faciliter la mise en place d'une nacelle pour les travaux prévus sur la toiture et la façade de l'église.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule, en infraction à l'article 1, sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de Chaumontel.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières-sur-Oise,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,



Fait à CHAUMONTEL le 17 octobre 2025

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA